



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**direction  
générale  
de l'Aviation  
civile**

**Service national d'Ingénierie aéroportuaire**

« Construire ensemble, durablement »

SNIA Nord

Unité de gestion domaniale

Servitudes aéronautiques

Paris, le 17 novembre 2022

DREAL Hauts-de-France UD de la Somme

A l'attention de Mme Aline Simon

**Nos réf.** : 2022/#13112-T104100à102

**Vos réf.** : Votre courriel du 07/11/22

**Affaire suivie par** : Joackim CORBET

joackim.corbet@aviation-civile.gouv.fr

**Tél.** : 01 44 64 31 56 - 06 27 29 20 75

**Courriel** : [snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr)

**OBJET** : Autorisation environnementale-parc éolien de Hombleux 2 (80).

Par courriel daté du 07 novembre 2022, vous nous avez adressé pour avis, une demande d'autorisation environnementale déposée par la société Kallista Energy pour la construction d'un parc éolien constitué de trois aérogénérateurs sur la commune de Hombleux (80) aux caractéristiques suivantes :

Nom	Commune	Latitude	Longitude	Côte sol (m)	Hauteur obstacle (m)	Altitude sommitale (m)
E1-T104100	HOMBLEUX	49°44'06.410"N	02°59'52.060"E	65.31	180	245.31
E2-T104101	HOMBLEUX	49°43'51.450"N	03°00'02.650"E	65.43	180	245.43
E3-T104102	HOMBLEUX	49°44'18.870"N	03°00'27.160"E	70.15	180	250.15

Au vu des éléments du dossier de demande, ce projet se situe en dehors des zones concernées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile et ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées.

En l'état, il ne perturbe pas le fonctionnement des radars et les systèmes d'aide à la navigation aérienne (VOR).

En application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, le demandeur devra prévoir un balisage diurne et nocturne conforme aux prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Par ailleurs, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me transmettre la copie de la décision d'accord ou de refus de l'autorisation environnementale.

Enfin, pour la mise à jour de la documentation aéronautique, **un mois avant le début des travaux**, le demandeur devra impérativement transmettre au SNIA Nord - Guichet unique urbanisme (voir adresse au bas de la première page de ce courrier) **le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien**, ci-joint, dûment rempli.

Il convient de préciser au maître d'ouvrage que les éoliennes doivent être équipées d'un balisage temporaire pendant le chantier de levage (chapitre 5 de l'annexe II de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne) et que toute panne de balisage doit être signalée à la DGAC (voir formulaire ci-joint).

Le non-respect, par le demandeur, de l'une de ces obligations entraînera sa responsabilité pénale au moindre manquement.

Sous réserve de la stricte observation de ces obligations, **je donne mon autorisation à la réalisation de ce projet** ; elle vaut accord du ministre chargé de l'aviation civile, au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile.

Je précise qu'une augmentation même légère de la hauteur des éoliennes pourrait entraîner des conséquences notoires sur la sécurité de la navigation aérienne. En conséquence, toute modification du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la DGAC.

Adjoint au chef du SMIA-Nord  
chef de la mission grands projets



FREDERIC GRENOY